



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de La Réunion

ARRETE N° 2758 DRASS

**portant fixation de la dotation globale de soins
et des tarifs journaliers afférents aux soins pour l'année 2006 applicables à
la Maison de retraite Gabriel Martin
gérée par le Centre Hospitalier « Gabriel Martin »**

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi de financement de la sécurité sociale pour l'exercice 2006;
- VU l'instruction budgétaire de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'exercice 2006 ;
- VU les propositions tarifaires adressées le 16 juin 2006 à l'établissement et non-contestées par ce dernier ;

Dans l'attente de la signature de la convention tripartite pluriannuelle, prévue à l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant annuel de la dotation globale de financement relative aux soins applicable à la **Maison de retraite « Gabriel Martin »** gérée par le **Centre Hospitalier Gabriel Martin**, pour l'année 2006, est fixé comme suit :

- dotation globale annuelle : 898 987,39 €

Article 2 :

Les tarifs journaliers afférents aux soins pour les différents groupes iso-ressources, pour l'exercice 2006, sont fixés comme suit :

- Pour les groupes iso-ressources 1 et 2 : 71,26 €
- Pour les groupes iso-ressources 3 et 4 : 45,22 €
- Pour les groupes iso-ressources 5 et 6 : 19,17 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 58-62, rue de Mouzaïa – 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication par les autres personnes.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du Code susvisé, les dotations ainsi que les tarifs journaliers afférents aux soins du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis,

Le 25 Juillet 2006

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Franck-Olivier LACHAUD**